

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

Règlement no 258-2014 portant sur le coût des permis et certificats touchant les bâtiments agricoles d'élevage porcin et modifiant le règlement no 164-2007 (253-2013)

CONSIDÉRANT QUE depuis le 19 octobre 2005, des modifications au Règlement sur les exploitations agricoles du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs permettent l'accroissement des installations d'élevage porcin sur le territoire de la MRC de La Nouvelle-Beauce ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit, depuis le 1^{er} novembre 2004, un processus de consultation publique préalable à la délivrance d'un permis de construction, d'agrandissement ou tout certificat d'autorisation pour l'ajout d'un nouvel élevage porcin ou pour une augmentation de la production annuelle porcine d'anhydride supérieure à 3 200 kg ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Isidore désire financer les coûts qu'elle aura à défrayer dans le cadre desdites consultations publiques ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Isidore a adopté à sa séance ordinaire du 5 mars 2007 le règlement no 164-2007 portant sur les permis et certificats ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Carole Brochu, conseillère, lors d'une séance du conseil tenue le 7 avril 2014 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR BERNYCE TURMEL, APPUYÉ PAR CAROLE BROCHU ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 258-2014 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 258-2014 portant sur le coût des permis et certificats touchant les bâtiments agricoles d'élevage porcin et modifiant le règlement no 164-2007 (253-2013).

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : COÛT DES PERMIS ET CERTIFICATS

L'article 6.2 du règlement 164-2007 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

6.2.3. Frais relatifs à la procédure de consultation publique et/ou étude d'impact

Les frais relatifs à la procédure de consultation publique et/ou étude d'impact seront chargés selon le coût réel engagé par la municipalité qui inclut, le cas échéant, les frais de publication d'avis, toutes quotes-parts chargées par la MRC de La Nouvelle-Beauce pour le projet, etc.

Avec la demande de permis, le promoteur doit déposer un montant de cinq cents dollars (500,00 \$). Cette somme servira à acquitter tout ou partie des frais précédemment mentionnés. Avant l'émission du permis, la municipalité présentera au promoteur un état des dépenses engagées et les ajustements devront alors être effectués.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 5 mai 2014.

Réal Turgeon,
Maire

Louise Trachy,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	<u>7 avril 2014</u>
ADOPTÉ LE :	<u>5 mai 2014</u>
APPROBATION :	<u>N/A</u>
AVIS DE PUBLICATION :	<u>6 mai 2014</u>
ENTRÉE EN VIGUEUR :	<u>3 juin 2014</u>